APJB/

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015-133 DU 13 AVRIL 2015

portant ratification de l'accord de prêt signé à Cotonou, le 17 décembre 2014, entre la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), dans le cadre du financement partiel du projet de pavage de rues et d'assainissement dans les villes de Bembèrèkè, Bonou, Bopa, Dogbo, Ifangni, Kalalé, Karimama, Tanguiéta, Zakpota et Zè en République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 2015-11 du 20 mars 2015 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt signé à Cotonou, le 17 décembre 2014, entre la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), dans le cadre du financement partiel du projet de pavage de rues et d'assainissement dans les villes de Bembèrèkè , Bonou, Bopa, Dogbo, Ifangni, Kalalé, Karimama, Tanguiéta, Zakpota et Zè en République du Bénin ;

Vu la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;

Vu le décret n°2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement,

D E C R E T E :

Article 1er : Est ratifié l'accord de prêt d'un montant de quinze milliards (15 000 000 000) de francs CFA signé à Cotonou, le 17 décembre 2014, entre la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), dans le cadre du financement partiel du projet de pavage de rues et d'assainissement dans les villes de Bembèrèkè, Bonou, Bopa, Dogbo, Ifangni, Kalalé, Karimama, Tanguiéta, Zakpota et Zè en République du Bénin et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 13 avril 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et des Programmes de Dénationalisation,

Komi KOUTCHE

Le Ministre de l'Urbanisme,
de l'Habitat et de l'Assainissement,

Christian SOSSOUHOUTO

Le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale,
de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire,

Isidore GNONLONFOUN

AMPLIATIONS : PR 6- AN 4- CC 2 - CS 2 – HAAC 2 - CES 2 - HCJ 2 MEFPD 2 MUHA 2- MDGLAAT 2-AUTRES MINISTERES 24 - SGG 4 - DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5- BN-DAN-DLC- 3 - GCONB-DCCT-INSAE 3- BCP-CSN-IGAA 3- UAC-ENAM-FASJEP 3- UNIPAR-FDSP 2- JORB 1.-

REFERENCE : 2014078/PR BN 2014 27 00

ACCORD DE PRET

entre

LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

et

LA REPUBLIQUE DU BENIN

POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET
DE PAVAGE DE RUES ET D'ASSAINISSEMENT DANS
LES VILLES DE BEMBEREKE, BONOU, BOPA, DOGBO,
IFANGNI, KALALE, KARIMAMA, TANGUIETA, ZAKPOTA ET ZE
EN REPUBLIQUE DU BENIN

ENTRE

La BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT, Etablissement public à caractère international, créée par l'Accord instituant une Banque Ouest Africaine de Développement en date du 14 novembre 1973 tel que complété par le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, au capital de mille cent cinquante-cinq milliards (1 155 000 000 000) de Francs CFA, dont le siège social est situé au 68, Avenue de la Libération, BP 1172 Lomé, République togolaise, représentée par Monsieur Christian ADOVELANDE, son Président, dûment habilité à l'effet des présentes (ci-après dénommée la « Banque »),

d'une part,

ET

La REPUBLIQUE DU BENIN, représentée par Monsieur Komi KOUTCHE, Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation, agissant ès-qualités (ci-après dénommée « l'Emprunteur »),

d'autre part,

PREAMBULE

L'Emprunteur envisage le pavage et l'assainissement d'environ vingt-deux virgule trente-cinq (22,35) kilomètres de voies urbaines dans les villes de Bembéréké, Bonou, Bopa, Dogbo, Ifangni, Kalalé, Karimama, Tanguiéta, Zakpota et Zè ainsi que l'éclairage public des principales voies à aménager au Bénin, ci-après dénommé le « Projet », tel que décrit en Annexe 1 du présent Accord sur la base des données et informations fournies par l'Emprunteur à la Banque.

Par lettre n° 1042-C/MEFPD/DC/SGM/CAA du 28 novembre 2014 du Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation du Bénin, l'Emprunteur a demandé à la BOAD de contribuer au financement du Projet, par le biais d'un prêt. L'Emprunteur s'est lui-même engagé à contribuer au financement du coût hors taxes du Projet pour un montant d'un milliard quatre cent cinquante-trois millions (1 453 000 000) de Francs CFA et à prendre en charge tout dépassement éventuel du coût du Projet et l'ensemble des taxes, impôts et droits de douanes sur tous les biens, services et travaux nécessaires au Projet.

La Banque ayant analysé les documents relatifs au Projet ainsi que les éléments de nature économique et juridique que lui a transmis l'Emprunteur, a considéré que le financement demandé pouvait entrer dans le champ d'activité que lui ont assigné les Etats membres de la Banque et qu'elle pourrait accorder, un prêt ci-après dénommé « le Prêt », à l'Emprunteur.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – CONDITIONS GENERALES – DEFINITIONS

Section 1.01 – Conditions Générales

Le présent Accord de Prêt incorpore, par voie de référence, les conditions générales applicables aux accords de prêt de la Banque de mars 2000 (ci-après dénommées les « Conditions Générales ») document joint en Annexe 0.

L'Accord de Prêt et ses annexes y compris les Conditions Générales sont indissociables et forment un acte contractuel unique.

Section 1.02. – Définitions

Les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et qui sont utilisés dans le présent Accord y auront le même sens, à moins que le contexte n'impose un sens différent.

En outre l'expression :

- « **AGETIP** » signifie Agence des Travaux d'Intérêt Public ;
- « **AGETUR** » signifie Agence d'Exécution de Travaux Urbains ;
- « **Date de valeur** » signifie (i) dans le cas d'une mise à disposition de fonds au profit de l'Emprunteur, le jour où le compte de la Banque auprès de l'Agence principale de la BCEAO à Lomé est débité pour exécuter l'ordre de mise à disposition de fonds donné par la Banque (ii) dans le cas de remboursement d'échéance à la Banque, le jour où le compte de la Banque auprès de l'agence principale de la BCEAO à Cotonou est crédité du montant correspondant ;
- « **DGA** » signifie Direction Générale de l'Assainissement ;
- « **DGDU** » signifie Direction Générale du Développement Urbain ;
- « **Jour Ouvrable** » désigne un jour (autre qu'un jour férié, un samedi ou un dimanche), au cours duquel les banques et les marchés financiers sont ouverts et fonctionnent à Cotonou et à Lomé ;
- « **MOD** » signifie Maître d'Ouvrage Délégué ou Maîtrise d'Ouvrage Déléguée selon le contexte ;
- « **MTPT** » signifie Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
- « **MUHA** » signifie le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Assainissement ;
- « **SERHAU** » signifie Société d'Etudes Régionales d'Habitat et d'Urbanisme ;
- « **UEMOA** » signifie Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

ARTICLE II - OBJET - MONTANT – DUREE – DIFFERE – AMORTISSEMENT REMBOURSEMENT ANTICIPE

Section 2.01 - Objet - Montant

Le présent Accord de Prêt a pour objet le financement des dépenses engendrées par la réalisation du Projet telles que celles-ci sont définies à l'Annexe 1 du présent Accord, par la mise à la disposition de l'Emprunteur d'un Prêt d'un montant en principal de quinze milliards (15 000 000 000) de Francs CFA.

Section 2.02 - Durée

Le Prêt est consenti par la Banque pour une durée de dix (10) ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Accord de Prêt.

Section 2.03 - Différé

Sous réserve de la parfaite exécution par l'Emprunteur de ses obligations au titre de l'Accord de Prêt, la Banque lui accorde un différé de trois (3) ans, pendant lequel seuls seront exigibles les intérêts, commissions, frais et accessoires afférents au Prêt.

Ce différé sera de plein droit annulé si la Banque doit prononcer l'exigibilité anticipée du Prêt conformément aux dispositions des présentes.

Section 2.04 - Amortissement

Le Prêt sera amorti en quatorze (14) versements semestriels, les 30 avril et 31 octobre de chaque année, suivant l'Echéancier de Remboursement provisoire qui figure dans les Documents Annexés, étant entendu que l'Echéancier de Remboursement définitif lui sera adressé après la dernière Date de Mise à Disposition.

Section 2.05 - Remboursement anticipé

L'Emprunteur est en droit, dans les conditions prévues à l'Article III, Section 3.03 des Conditions Générales, de rembourser le Prêt par anticipation, étant entendu que chaque remboursement anticipé donnera lieu au paiement d'une indemnité compensatoire appliquée au principal du Prêt devant être remboursé, sur une période maximum de trois (3) ans.

L'indemnité compensatoire est calculée sur la base du différentiel entre le taux d'intérêt fixé à la Section 5.01 des présentes et le taux de rémunération des disponibilités de la Banque à son compte principal à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), à la date du remboursement anticipé.

Au cas où le différentiel serait négatif, la Banque ne devra rien payer à l'Emprunteur.

ARTICLE III - MODALITES D'ACQUISITION DES BIENS, SERVICES ET TRAVAUX – MISES A DISPOSITION - DATE LIMITE DE MOBILISATION

Section 3.01 - Modalités d'acquisition des biens, services et travaux

Les biens, services et travaux financés sur le Prêt seront acquis conformément aux dispositions contenues dans le document « Règles de procédure d'acquisition des biens, services et travaux financés par un prêt de la Banque » de mars 2000 et joint en Annexe 2 au présent Accord, par :

a) appel d'offres ouvert aux entreprises installées dans l'espace l'UEMOA, pour la fabrication des pavés et bordures, les travaux de pose des pavés et d'assainissement et les travaux d'éclairage public ;

b) consultation restreinte de bureaux d'études installés dans la zone UEMOA après une manifestation d'intérêt, pour le contrôle et la surveillance des travaux ;

c) entente directe entre le MUHA et : i) l'AGETUR SA, pour la MOD au titre de Bembèrèkè, Kalalé, Karimama et Tanguiéta ; ii) l'AGETIP BENIN pour la MOD au titre de Bonou, Ifangni, et Zakpota et iii) SERHAU-SA pour la MOD au titre de Bopa, Dogbo et Zê ;

d) consultation restreinte locale pour le renforcement des capacités et les mesures environnementales et sociales ;

e) consultation restreinte dans l'espace UEMOA pour l'audit technique et financier après un appel à manifestation d'intérêt.

Section 3.02 - Mises à Disposition

a) La première Mise à Disposition sur l'initiative de l'Emprunteur est subordonnée à la réalisation des conditions préalables visées à l'Article VI du présent Accord.

b) Les Mises à Disposition du Prêt seront effectuées soit par règlement direct aux fournisseurs, selon l'échéancier de paiement prévu au marché et à la demande expresse de l'Emprunteur (procédure BOAD I), soit par remboursement à l'Emprunteur des paiements effectués (procédure BOAD II), soit par le remboursement garanti à une banque commerciale des paiements effectués au titre d'une lettre de crédit (procédure BOAD III), soit par caisse d'avance consentie à l'Emprunteur (procédure BOAD IV), procédures décrites dans le document intitulé ''Directives relatives aux procédures de mises à disposition de fonds sur les prêts de la BOAD'' de juin 2010 joint en Annexe 3 au présent Accord.

Le montant initial de la caisse d'avance est fixé à deux milliards sept cent millions (2 700 000 000) FCFA et son renouvellement s'effectuera dès lors que le montant des dépenses effectuées aura atteint cinquante (50) pour cent de ladite avance. Ce montant a été fixé en tenant compte des avances de démarrage à payer aux entreprises de travaux, aux bureaux de contrôle et surveillance des travaux et aux Agences chargées de la Maîtrise d'Ouvrage Déléguée. La répartition de la caisse d'avance par agence se présente comme suit : i) AGETUR SA : neuf cent cinquante millions (950 000 000) de Francs CFA ; ii) AGETIP BENIN : neuf cent millions (900 000 000) de Francs CFA et iii) SERHAU-SA : huit cent cinquante millions (850 000 000) de Francs CFA.

L'Emprunteur ouvrira dans les livres de la BCEAO, un compte de transit pour recevoir les fonds de la caisse d'avance. Lesdits fonds seront transférés dans le compte spécial ouvert au nom du projet par chacune des Agences chargées de la Maîtrise d'Ouvrage Déléguée dans une Banque commerciale de la place.

c) Les Mises à Disposition ne pourront être effectuées qu'un Jour Ouvrable.

Section 3.03 - Date limite de mobilisation

Sauf accord contraire de la Banque, aucune Mise à Disposition ne pourra être demandée par l'Emprunteur après la Date Limite de Mobilisation, soit trente-six (36) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du présent Accord de Prêt.

ARTICLE IV - MONNAIE

Le Prêt est libellé en Franc de la Communauté Financière Africaine (F CFA).

Sont effectués dans cette monnaie exclusivement, les Mises à Disposition et remboursements du Prêt ainsi que les paiements d'intérêts, frais et accessoires y afférents.

ARTICLE V - INTERETS

Section 5.01 - Taux d'intérêt Banque

L'Emprunteur paiera à la Banque des intérêts calculés au taux de sept virgule soixante (7,60) pour cent l'an, sur les sommes ayant fait l'objet de Mises à Disposition et non encore remboursées, à chaque Date d'échéance, semestriellement à terme échu le 30 avril et 31 octobre de chaque année, conformément à l'Echéancier de Remboursement provisoire figurant dans les Documents Annexés.

Section 5.02 – Calcul des intérêts

La base de calculs des intérêts périodiques est de 365 ou 366 pour chaque période d'intérêts décomptée en nombre de jours effectifs sur un diviseur de 360 jours, soit 365/360 (ou 366/360 si l'année est bissextile).

Pour le calcul des intérêts d'une période donnée, chaque mois est décomposé en nombre de jours effectifs sur une année de 360 jours, soit 365/360 (ou 366/360 si l'année est bissextile).

ARTICLE VI - CONDITIONS SUSPENSIVES

La Banque n'est tenue de mettre le Prêt à la disposition de l'Emprunteur qu'à la condition d'avoir au préalable reçu, dans leur totalité sauf renonciation expresse de sa part, les documents ci-après, dans la forme et avec la teneur qu'elle estimera satisfaisante :

a) la preuve de l'inscription au budget de la première tranche annuelle de la contrepartie de l'Etat ;

b) le certificat de conformité environnementale du Projet délivré par le Ministère en charge de l'Environnement ;

c) le budget et le programme d'entretien des voies urbaines des dix (10) Mairies.

En outre, l'obligation de la Banque de mettre tout ou partie du Prêt à la disposition de l'Emprunteur est, de manière expresse et indépendamment de ce qui précède, soumise à la condition qu'à la première Date de Mise à Disposition ainsi qu'à toute Date de Mise à Disposition ultérieure (i) ne se soit produit aucun Cas d'Exigibilité Anticipée, ni aucun événement qui, après remise d'une notification et/ou l'expiration d'un délai ou après toute autre condition, pourrait constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée et que (ii) les déclarations de l'Emprunteur faites à l'Article VIII soient toujours exactes.

ARTICLE VII - DECLARATIONS ET GARANTIES - ENGAGEMENTS

Section 7.01 Déclarations et garanties

L'Emprunteur déclare et garantit à la Banque qu'à la date des présentes :

a) la signature et l'exécution du présent Accord de Prêt et des Documents Annexés qui le concernent (i) ont été dûment autorisées, conformément à ses lois et règlements, par ses organes compétents et (ii) ne contreviennent à aucune disposition législative ou réglementaire qui lui serait applicable et à aucune disposition d'un contrat ou engagement auquel il serait partie dans le cadre de l'exécution de l'Accord de Prêt ;

b) toutes autorisations administratives des autorités compétentes, nécessaires pour la conclusion et l'exécution du présent Accord de Prêt, des Documents Annexés ont été obtenues ou le seront le cas échéant ;

c) le présent Accord de Prêt, les Documents Annexés ainsi que les éventuels avenants constituent ou dès leur signature constitueront pour lui des obligations régulièrement contractées qui l'engagent valablement conformément à leurs termes ;

d) aucun litige ou instance, aucune procédure n'est en cours, ou à sa connaissance, n'est sur le point d'être engagé à son encontre qui pourrait l'empêcher de conclure ou d'exécuter le présent Accord de Prêt et les Documents Annexés ou qui pourrait avoir un effet préjudiciable significatif sur la réalisation du Projet ;

e) à sa connaissance, il n'existe pas de fait susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée.

Les déclarations visées au présent Article seront réputées être confirmées et réitérées à chaque Date de Mise à Disposition et lors de chaque Date d'Echéance et ce, jusqu'au complet remboursement et paiement de toutes les sommes dues ou à devoir au titre des présentes.

Section 7.02 Engagements généraux

L'Emprunteur s'engage irrévocablement, à compter de la date de signature du présent Accord de Prêt et aussi longtemps que des sommes en principal, intérêts ou autres seront dues au titre du Prêt, à se conformer aux dispositions suivantes :

a) informer la Banque sans délai, s'il entend procéder à un remboursement anticipé total ou partiel, des événements ou circonstances qui l'y conduisent ;

b) faire délivrer toutes autorisations aux autorités compétentes ou toutes autres autorisations qui deviendraient éventuellement nécessaires après la signature du présent Accord de Prêt pour l'exécution de ses obligations aux termes de celui-ci et de chacun des Documents Annexés auxquels il est partie ;

c) prévenir immédiatement la Banque lorsqu'il aura connaissance de tout événement constituant, ou fait pouvant constituer, un Cas d'Exigibilité Anticipée en vertu des présentes, ainsi que tous les faits s'y rapportant.

Section 7.03 Engagements quant au Projet

L'Emprunteur s'engage irrévocablement, à compter de la date de signature du présent Accord de Prêt et aussi longtemps que des sommes en principal, intérêts ou autres seront dues au titre du Prêt, à se conformer aux dispositions suivantes :

a) soumettre à l'approbation préalable de la Banque les avis et dossiers d'appel d'offres ou de consultation des entreprises, les comptes rendus des commissions de dépouillement et d'analyse des offres et les projets de marchés et d'avenants afférents aux biens, services et travaux financés grâce au prêt et s'engager, dans ce cadre, à respecter les règles de procédures d'acquisition de biens, services et travaux ;

b) faire parvenir à la Banque les rapports visés ci-après concernant l'état d'avancement de l'exécution du Projet et avoir avec elle, par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs, tout échange de vue concernant l'exécution du Projet et son exploitation, soit :

   i) un rapport trimestriel d'avancement du Projet faisant apparaître les écarts entre les prévisions et les réalisations tant sur les délais que sur les coûts ;

   ii) un rapport de fin d'exécution du Projet, six (06) mois à compter de la date de la dernière mise à disposition de l'ensemble des financements mis en place pour le Projet ;

c) faire exécuter le Projet conformément aux lois et règlementations environnementales applicables au Bénin ainsi qu'aux « Politiques et procédures d'intervention de la Banque Ouest Africaine de Développement en matière de gestion environnementale et sociale dans le financement de Projets » contenu dans le document d'octobre 2003 joint en Annexe 4 au présent Accord de Prêt et, à ce titre, mettre en œuvre avec la diligence et l'efficacité voulues les mesures de mitigation prévues à l'Annexe 1 de l'Accord de Prêt ainsi qu'au Cahier des clauses environnementales et sociales, joint en annexe 5 ;

d) demander l'accord écrit préalable de la Banque, en lui fournissant tous les renseignements requis, pour toutes modifications aux prévisions budgétaires, aux plans et aux cahiers de charges afférents au Projet ainsi que pour tout avenant à apporter aux contrats d'achat ou de services techniques concernant l'exécution du Projet, de sorte que celle-ci soit en mesure de vérifier l'utilisation du Prêt et la protection de ses intérêts de prêteur ;

e) donner aux représentants habilités de la Banque toutes facilités pour inspecter sur place les biens financés sur le prêt et les pièces et livres comptables afférents au Projet ; notamment laisser aux agents de la Banque et à toute personne mandatée par elle, un libre accès aux investissements et à tous les documents concernant l'exécution du Projet et collaborer avec eux pour leur permettre d'accomplir efficacement et dans les meilleures conditions, les missions qui leur auront été assignées ;

f) faire effectuer par les Mairies de Bembéréké, Bonou, Bopa, Dogbo, Ifangni, Kalalé , Karimama, Tanguiéta, Zakpota et Zè, à partir de la fin des travaux, un comptage du trafic routier sur les rues pavées au moins une fois par an et en communiquer les résultats à la Banque ;

g) faire prendre les dispositions en vue de la mise en application du Règlement n° 14/2005/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des normes et des procédures du contrôle de gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats membres de l'UEMOA. L'Emprunteur devra communiquer à la BOAD, chaque six (06) mois après le démarrage du Projet et par la suite annuellement, la situation de la mise en application dudit règlement ;

h) transmettre à la Banque les rapports d'audits annuels des Agences de Maîtrise d'Ouvrage Délégué ;

i) mettre en place un dispositif d'évaluation des Agences de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée ;

j) enfin communiquer à la Banque tous documents et informations que celle-ci pourra raisonnablement demander dans le cadre du suivi du Projet.

Section 7.04 Comptabilité du Projet

Tous les calculs financiers requis par les engagements de l'Emprunteur au titre du présent Accord se feront sur la base des normes et pratiques admises selon la réglementation en vigueur en la matière.

ARTICLE VIII – PLACE

Le remboursement du principal et le paiement des intérêts, frais et accessoires sont effectués sur le compte intitulé « BOAD Compte de dépôt » **n° B00 2622111 B000200202** à l'Agence Principale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Cotonou ou en tout autre lieu que la Banque notifiera à l'Emprunteur.

ARTICLE IX - AUTRES CLAUSES

Section 9.01 – Entrée en Vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle la Banque notifiera à l'Emprunteur qu'elle a reçu, à sa satisfaction :

a) l'engagement de l'Emprunteur à contribuer au financement du coût hors taxes du Projet pour un montant d'un milliard quatre cent cinquante-trois millions (1 453 000 000) de Francs CFA et à prendre en charge tout dépassement éventuel du coût du Projet et l'ensemble des taxes, impôts et droits de douanes sur tous les biens et services nécessaires au Projet ;

b) l'avis juridique certifiant que l'Accord de Prêt a été régulièrement autorisé ou ratifié par l'Emprunteur et qu'il a force obligatoire vis-à-vis de lui ;

c) l'engagement des Mairies de Bembéréké, Bonou, Bopa, Dogbo, Ifangni, Kalalé , Karimama, Tanguiéta, Zakpota et Zè à contribuer au financement du coût hors taxes du projet pour un montant de dix millions (10 000 000) de Francs CFA chacune.

Section 9.02 - Date limite d'entrée en vigueur

a) La date limite d'entrée en vigueur du présent Accord est fixée à cent quatre-vingt (180) jours à compter de la date de notification de la décision du Conseil d'Administration, sauf accord contraire de la Banque.

b) Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à la date spécifiée à l'alinéa a) de la présente Section, la Banque en constatera la caducité par simple notification à l'Emprunteur.

Section 9.03 – Règlement des litiges

Tout différend entre la Banque et l'Emprunteur ou toute revendication formulée par une partie à l'encontre de l'autre sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation amiable, ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux fins de règlement définitif à l'arbitrage du Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et en dernier ressort à celui de la Conférence des Chefs d'Etat de ladite Union.

Section 9.04 - Election de domicile - Notification

Les parties élisent domicile et peuvent recevoir toutes notifications aux adresses suivantes :

Pour la Banque :

Banque Ouest Africaine
de Développement (B.O.A.D.)
BP. 1172
Fax : (00228) 22 21 52 67 / 22 21 72 69
Tél. : (00228) 22 21 42 44 / 22 21 59 06
E-mail : boadsiege@boad.org
LOME
(République Togolaise)

Pour l'Emprunteur :

Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation
BP. 302
Fax : (00229) 21 30 18 51 / 21 31 53 56
Tél. : (00229) 21 30 02 81 / 21 30 16 21
e-mail : sg@finance.gouv.bj
COTONOU
(République du Bénin)

Fait en deux exemplaires à Cotonou, le 17 DEC 2014

Pour la République du Bénin

Komi KOUTCHE
Ministre de l'Economie, des Finances
et des Programmes de Dénationalisation

Pour la Banque Ouest Africaine
de Développement

Christian ADOVELANDE
Président

ANNEXES

ANNEXE 0		CONDITIONS GENERALES
ANNEXE 1	:	LE PROJET (description, coût, organisation et gestion du Projet, plan de financement, plan de gestion environnementale et sociale)
ANNEXE 2	:	REGLES DE PROCEDURE D'ACQUISITION DES BIENS, SERVICES ET TRAVAUX FINANCES PAR UN PRET DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT DE MARS 2000
ANNEXE 3	:	DIRECTIVES RELATIVES AUX PROCEDURES DE MISE A DISPOSITION DE FONDS SUR LES PRETS DE LA BOAD DE JUIN 2010
ANNEXE 4	:	POLITIQUES ET PROCEDURES D'INTERVENTION DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT EN MATIERE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DANS LE FINANCEMENT DE PROJETS D'OCTOBRE 2003
ANNEXE 5	:	CAHIER DES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES
ANNEXE 6	:	ECHEANCIER DE REMBOURSEMENT PROVISOIRE

ANNEXE 1

LE PROJET

I. DESCRIPTION DU PROJET

1.1. Définition et objectifs du projet

Le Projet a pour objet le pavage et l'assainissement de 22,35 km de voies urbaines dans les villes de Bembéréké, Bonou, Bopa, Dogbo, Ifangni, Kalalé , Karimama, Tanguiéta, Zakpota et Zè ainsi que l'éclairage public des principales voies à aménager.

L'objectif global du Projet est de contribuer à l'amélioration du cadre de vie et des conditions de circulation dans les dix (10) Communes concernées.

Les objectifs spécifiques sont, entre autres :

- améliorer substantiellement l'environnement urbain, en réduisant de 50%, la prévalence des maladies liées à l'insalubrité ;
- améliorer la circulation dans les villes de Bembéréké, Bonou, Bopa, Dogbo, Ifangni, Kalalé , Karimama, Tanguiéta, Zakpota et Zè, en réduisant le temps de parcours d'au moins 60% ;
- renforcer les capacités des Communes susvisées en matière de gestion des infrastructures urbaines.

1.2. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET

Les travaux concernent notamment des rues structurantes et de desserte dans les principaux quartiers des dix (10) communes. Les caractéristiques techniques retenues pour ces ouvrages sont les suivantes :

Vitesse de base	:	40 km/h pour les voies de desserte des quartiers et 50 km/h pour les voies structurantes
Largeur chaussée	:	7 m
Revêtement	:	pavés autobloquants en béton d'épaisseur 11 cm
Lit de pose	:	Sable fin de 4 cm d'épaisseur
Couche de base	:	latérite de 15 cm d'épaisseur pour la chaussée et le trottoir
Couche de fondation	:	Latérite de 20 cm d'épaisseur sur rues sans aucun aménagement
Dévers chaussée	:	en toit (3 %) ou à pente unique (2%)
Assainissement	:	Caniveaux latéraux en béton ou maçonnés de sections variables
Largeur trottoirs	:	2 m de part et d'autre
Revêtement de trottoirs	:	Pavés en béton d'épaisseur 8 cm

1.3. DESCRIPTION DES COMPOSANTES DU PROJET

Les composantes du Projet sont les suivantes : i) études ; ii) travaux de préfabrication, de pavage, d'assainissement et d'éclairage public ; iii) mesures environnementales et sociales ; iv) contrôle et surveillance des travaux ; v) prestations de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée ; vi) renforcement des capacités et vii) audit technique et financier.

1.3.1. Etudes

Elles concernent la réalisation les études techniques, économiques, environnementales et sociales et études d'exécution du Projet.

1.3.2. Travaux de pavage de rues et assainissement

Cette composante comprend : i) les travaux préparatoires ; ii) la préfabrication des pavés, des bordures et la fourniture des grilles ; iii) les terrassements ; iv) les travaux de chaussée et revêtement ; v) la construction d'ouvrages d'assainissement ; vi) la signalisation ; et vii) les travaux d'éclairage public.

1.3.2.1. Travaux préparatoires

Ceux-ci s'exécuteront pendant la période de mobilisation du chantier. Ils comprennent notamment les travaux d'installation de chantier, la réalisation des voies de déviation et la signalisation pendant toute la durée des travaux, l'implantation et le piquetage de voies et ouvrages, la recherche de réseaux souterrains et les reconnaissances géotechniques complémentaires éventuelles.

1.3.2.2. Préfabrication des pavés, bordures et fourniture de grilles

Les prestations consistent en la préfabrication, la fourniture des pavés de différentes épaisseurs et des bordures ainsi que la fourniture de grille en fonte pour les avaloirs.

1.3.2.3. Terrassements

Sur les rues qui n'ont reçu aucun aménagement, les terrassements seront exécutés sur toute l'emprise de la voie et comprennent notamment la démolition d'ouvrages divers, le décapage de la terre végétale, la purge des terres de mauvaise qualité selon les prescriptions techniques, l'évacuation de ces terres non réutilisables vers le dépôt définitif et le remblaiement des fouilles par du matériau de bonne qualité et sur les autres rues, la scarification des chaussées existantes, la reconstitution avec apport des matériaux de bonne qualité de la plateforme des chaussées et trottoirs à la côte du Projet.

1.3.2.4. Chaussées et revêtement

Les travaux comprennent la réalisation d'une couche de fondation et d'une couche de base d'épaisseurs respectives de 20 et 15 cm de latérite sur les rues non aménagées et d'une couche de base de 20 cm d'épaisseur de latérite sur les rues aménagées ; les trottoirs recevront une couche en latérite compactée de 15 cm.

Ils comprennent également la pose des bordures préfabriquées en béton et d'avaloirs pour le drainage des eaux vers les caniveaux, la mise en place d'un lit de pose de 4 cm d'épaisseur maximum en sable fin propre, la pose de pavés autobloquants d'épaisseur 11 cm pour la chaussée et de pavés d'épaisseur 8 cm pour les trottoirs ainsi que la réalisation des raccordements aux voies et aux éléments de trottoirs existants suivant les indications des plans et profils en travers types.

Il sera fait des réservations pour les réseaux d'eau, de téléphone et d'électricité dans les zones identifiées. Par ailleurs, les chaussées seront bordées d'alignement d'arbres.

1.3.2.5. Ouvrages d'assainissement

Les travaux comprennent la réalisation, le long des rues à aménager, non pourvues en ouvrages d'assainissement, de caniveaux couverts de dallettes en béton armé et de dimensions variables, pour le besoin de circulation ou pour accéder aux concessions riveraines.

Certains ouvrages en béton armé (ouvrages de traversée, regards, ouvrages de liaison ou de raccordement) seront coulés sur place avec un béton armé dosé de 350 kg/m^3 à 400 kg/m^3 de ciment. Les radiers des caniveaux et des dalots seront mis en place sur un béton de propreté dosé à 150 kg/m^3 de ciment, après réception du fond de fouille. Les dalles seront préfabriquées sur le site avec un béton de qualité dosé à 350 kg/m^3.

1.3.2.6. Signalisation

Les travaux concernent la mise en place de la signalisation verticale et horizontale sur les rues aménagées, conformément aux normes.

1.3.2.7. Eclairage public

Les travaux portent sur l'acquisition de poteaux, luminaires, supports de luminaires, câbles et postes de transformation en vue de la réalisation de l'éclairage des rues à aménager. La priorité est accordée aux rues structurantes dans chaque localité.

1.3.3. Mesures environnementales et sociales

Ce volet concerne les mesures environnementales et sociales ci-après : i) la restauration des sites utilisés pour le chantier, après repli, par la vidange des fosses septiques et leur remblaiement par du matériau approprié, comme le sable ; ii) l'arrosage périodique des tronçons en chantier ; iii) la mise à la disposition des ouvriers de casques, de gants et de bottes ; iv) la restauration de l'écosystème par la plantation d'arbres, l'engazonnement des talus, des carrières et leur entretien pendant une période de 6 mois ; v) les plantations d'arbres, en remplacement des arbres abattus sur les rues ; vi) la sensibilisation des ouvriers du chantier et des riverains à la sécurité et aux IST ; et vii) la construction de cinq (05) points de regroupement des ordures à Bembéréké, Bonou, Bopa, Dogbo, Ifangni, Kalalé , Karimama, Tanguiéta, Zakpota et Zè.

1.3.4. Contrôle et surveillance des travaux

Les prestations à fournir comprennent notamment : i) la vérification des dossiers techniques d'exécution ; ii) la vérification des notes de calcul et de la qualité des matériaux ; iii) la surveillance permanente et le contrôle de l'exécution physique des travaux, conformément aux prescriptions des cahiers des charges ; et iv) le suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales.

Outre le contrôle et la surveillance des travaux effectués par le bureau de contrôle, les contrôles géotechniques in situ et en laboratoire seront réalisés par un laboratoire agréé dont les prestations seront à la charge du bureau de contrôle et sous sa responsabilité.

1.3.5. Maîtrise d'Ouvrage Déléguée

Pour les travaux de pavage, d'assainissement et d'éclairage public des rues, les prestations de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée (MOD) concernent notamment la réalisation des études d'actualisation et des dossiers d'appel d'offres, la préparation et le lancement des consultations et appels d'offres pour le choix des bureaux de contrôle et des entreprises, le dépouillement et l'analyse des offres, l'attribution des marchés de contrôle et surveillance des travaux, de réalisation des travaux, la signature et l'approbation de tous les marchés, la supervision de l'exécution des travaux et la gestion administrative et financière de tous les marchés, y compris le règlement des titulaires des marchés conformément aux dispositions de la convention de financement.

Cette mission comprend également l'élaboration des rapports d'avancement du Projet, la réception des travaux après leur achèvement et la remise des ouvrages au MUHA qui les remettra à son tour aux bénéficiaires que sont les Mairies.

1.3.6. Renforcement des capacités

Cette composante comprend deux (02) sous composantes : i) formation des agents ; et ii) appui institutionnel.

1.3.6.1. Formation des agents

Cette sous composante portera sur la formation des agents de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA), de la DGA et des Mairies chargés respectivement du suivi des projets, de la supervision des travaux et de l'entretien des ouvrages après leur réalisation. Les formations envisagées sont : i) la programmation et l'entretien des infrastructures urbaines et leur financement ; ii) la réglementation en matière d'hygiène et d'assainissement et iii) les procédures en passation des marchés.

1.3.6.2. Appui institutionnel

La sous composante « appui institutionnel » porte sur l'acquisition de : i) dix (10) configurations informatiques et vingt (20) tricycles pour le ramassage des ordures pour le compte des dix (10) Mairies et ii) deux véhicules 4x4 station wagon au profit de la CAA et de la DGA.

1.3.6.3. Audit technique et financier

Il consiste en la réalisation de deux (02) missions techniques de contrôle (une mission pour les quatre localités du Nord et une mission pour les six localités du Sud), par deux Consultants internationaux indépendants qui vérifieront, entre autres, les procédures de passation des marchés, l'exécution des travaux, les prestations de contrôle et de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée et les pièces comptables du Projet. Chaque mission aura une durée globale de quatre (04) semaines et devra se faire après la réception provisoire des travaux.

II. ORGANISATION ET GESTION DU PROJET

2.1. ORGANISATION DU PROJET

Le Maître d'Ouvrage du projet est l'Etat du Bénin représenté par le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Assainissement (MUHA). Le MUHA déléguera aux trois (03) Agences d'Exécution, à travers des Conventions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée, les prérogatives, droits et obligations afférents à la Maîtrise d'Ouvrage public, suivant la localisation des différentes villes et des zones d'intervention actuelles desdites agences. Ainsi, la répartition suivante a été retenue : i) Bembèrèkè, Kalalé, Karimama et Tanguiéta à l'AGETUR SA ; ii) Bonou, Ifangni, et Zakpota à l'AGETIP BENIN ; ii) Bopa, Dogbo et Zê, et à SERHAU-SA.

Les Mairies de ces communes, en tant que bénéficiaires, seront régulièrement consultées par les Agences tout au long de l'exécution du Projet. A cet effet, sur proposition du MUHA, un Accord Cadre tripartite entre les Communes, le MUHA et les Agences définira le rôle de chaque partenaire.

En sa qualité de Maître d'ouvrage délégué, chaque Agence sera chargée, pour le compte du MUHA et des Mairies concernées, de la gestion et du suivi des travaux. Dans ce contexte, elle sera particulièrement responsable de la passation des marchés de travaux et de contrôle, du contrôle de l'exécution des marchés, de la mise en œuvre de l'appui institutionnel et de la gestion des ressources financières affectées à ces opérations.

Pour assurer l'efficacité dans l'exécution du projet, les MOD bénéficieront de dérogations aux délais de procédures et aux modes de passation de marchés publics conformément aux dispositions de l'article 5 du code des marchés publics et délégations de service public en vigueur en République du Bénin, pour l'attribution des marchés de travaux, de contrôle et surveillance des travaux et d'acquisitions des fournitures prévus.

La composante « audit technique et financier » du Projet n'est pas déléguée aux Agences et sera gérée directement par la DGA.

2.2. PLANNING DE REALISATION DU PROJET

Le planning prévisionnel de réalisation du Projet prévoit une durée globale de 22 mois dont huit (08) mois pour les travaux se présente comme suit :

Activités	Responsabilité/ actions	Dates
Notification approbation C.A.	BOAD	décembre 2014
Signature Accord de prêt	BOAD/Etat	janvier 2015
Levée des conditions d'entrée en vigueur de l'accord prêt	Etat	PM
Signature des Conventions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée	BOAD/Etat	février 2015
Sélection des bureaux de contrôle et signature des marchés	Agences/DGA	mars 2015 – octobre 2015
Sélection des entreprises et signature des marchés de travaux, de préfabrication et fourniture de pavés et de bordures	Agences/DGA/ MAIRIES	mars 2015 – novembre 2015
Mission de contrôle et de surveillance	Bureaux	novembre 2015 – août 2016
Exécution des travaux	Entreprises	décembre 2015 – juillet 2016
Sélection du Consultant pour la mission d'audit technique et financier	DGA	janvier 2016 – août 2016
Prestations d'audit technique et financier	Consultant	Octobre 2016

2.3. GESTION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

A la réception des travaux de pavage et d'assainissement, les ouvrages seront remis à chaque Mairie qui assurera la coordination et le suivi de l'entretien courant et l'entretien périodique par l'intermédiaire de son Service Technique, conformément à la stratégie d'entretien des infrastructures en vigueur.

III. COÛT ET PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET

Coût du Projet

Le coût total du Projet, déterminé sur la base des conditions économiques d'août 2014 et des prix unitaires moyens issus d'appel d'offres récents, s'élève à 16 703 MFCFA HT (y compris 5% d'imprévus physiques et 3% de provision pour hausse des prix) et à 19 709 MFCFA TTC. Le coût total toutes taxes comprises sera financé comme suit :

IV. LIBELLES	TOTAL HT	BOAD	MAIRIES	ETATS		TOTAL TTC
				HT	TAXES	
1. Etudes *	150			150	27	177
2. Travaux, Fournitures de pavés et bordures et Eclairage public	12 986	11 643	-	1 343	2 337	15 323
2.1 Travaux et Fourniture de pavés et bordures	*11 735*	*10 503*	-	*1 232*	*2 112*	*13 847*
2.2 Eclairage public	*1 251*	*1 140*	-	*111*	*225*	*1 476*
3. Mesures environnementales et sociales	526	434	92		95	621
4. Contrôle et Surveillance	914	914	-	-	164	1 078
Bébérèkè+Kalalé+Karimama+Tanguiéta	*347*	*347*			*62*	*409*
Bonou+Ifangni+Zakpota	*283*	*283*			*51*	*334*
Bopa+Dogbo+Zê	*283*	*283*			*51*	*334*
5. Maîtrise d'Ouvrage Déléguée	725	725	-	-	131	856
Bébérèkè+Kalalé+Karimama+Tanguiéta	*298*	*298*			*54*	*352*
Bonou+Ifangni+Zakpota	*213*	*213*			*38*	*252*
Bopa+Dogbo+Zê	*213*	*213*			*38*	*252*
6. Renforcement des capacités	115	115			21	135
7. Audit Technique et Financier	40	40			7	47
TOTAL DE BASE	15 455	13 870	92	1 493	2 782	18 237
Imprévus	1 247	1 130	8	109	225	1 472
.Physiques (5%)	765	694	5	67	138	903
.Hausse de prix (3% l'an)	482	437	3	42	87	569
TOTAL GENERAL	16 703	15 000	100	1 603	3 006	19 709
POURCENTAGE	*100%*	*89,8%*	*0,6%*	*9,6%*		

IV. PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (PGES)

Un plan de gestion environnementale et sociale dont le détail figure ci-dessous, a été élaboré avec un dispositif de suivi de sa mise en œuvre, y compris la définition d'indicateurs de suivi de même que l'identification des responsables chargés de cette mise en œuvre.

Le montant prévisionnel des mesures d'atténuation du PGES s'élève à 526 MFCFA.

PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE L'AMENAGEMENT DU PROJET DE PAVAGE ET D'ASSAINISSEMNT DE RUES DANS LES VILLES DE BEMBEREKE, DE BOPA, DE BONOU, DE DOGBO, DE IFANGNI DE KALALE, DE KARIMAMA, DE TANGUIETA, DE ZAKPOTA ET DE ZÈ

MILIEU BIOPHYSIQUE									
Phases du projet	Activités	Impacts négatifs	Impacts positifs	Mesures d'atténuation / de renforcement	Responsabilité	Indicateurs	Financement		Coût total
							Mairies	BOAD	
Phase des travaux	Aménagement des plateformes / installation des bases vie / Exploitation des sites d'emprunt de matériaux et carrières	-Destruction de la végétation	-	- Plantation d'alignement - Entretien	- Entreprise, Mission de contrôle - Mairie	- Nombre d'arbres plantés et entretenue	-		
		-Pollution des eaux de surface et des sols par les hydrocarbures et autres déchets	-	- Imperméabiliser les aires de ravitaillement et de vidange des engins et prévoir un dispositif de collecte et de recyclage des huiles de vidange	- Entreprise, Mission de contrôle - Mairie	- Niveau de pollution du sol	-	110.000.000	110.000.000
		-Intensification de la pollution sonore		- Respecter les horaires de travail - Respecter la législation béninoise en matière de bruit	- Entreprise, Mission de contrôle - Mairie	- Résultats des mesures périodiques - le nombre de plaintes	-		
		-Destruction des sols et au niveau des sites d'emprunts et des carrières / Détérioration des paysages	-	- Restaurer les sols après les travaux (scarifiage, plantation ou aménagements divers...)	- Entreprise, Mission de contrôle - Mairie	- Superficie restaurée et plantée ou aménagées - le nombre de plaintes reçues	-		
		-Production de déchets (solides et liquides) au niveau des chantiers	-	- Mettre en œuvre un plan de gestion des déchets au niveau des chantiers conformément à la législation	- Entreprise, Mission de contrôle - Mairie	- Rapport de suivi	-		
			Bon drainage des eaux de pluie	Entretien régulier des caniveaux et autres ouvrages d'assainissement	- Mairie	- Fréquence des entretiens	PM		
Mise en service des voies	Organisation de la gestion des ordures ménagères		Amélioration de la qualité des voies	Intégrer au projet un volet gestion des ordures ménagères comprenant : - Construction de 05 centres de dépôts intermédiaires dans 5 villes sur les 10 - Construction de modules de classe dans 05 écoles et collèges - Acquisition de 10 tracteurs munis de charrettes et 20 tricycles à ordures *Construction de 4000 ml de clôture au profit de 04 écoles et un(01) centre de santé * Formation et voyage d'étude (mairie et partenaires)	- Mairie -Mission de contrôle	- 05 centres de dépôts intermédiaires construits - modules de classes construites - PV de remise de 10 tracteurs et 20 tricycles aux villes concernées. * 2.000 ml de clôture construits * 2 sessions de formation.	- - - - - PM	- 75.000.000 100 000 000 PM 120.000.000	- 75.000.000 100 000 000 PM 120.000.000
Sous total 1							-	*405.000.000*	*405.000.000*

ANNEXE 1
Page 2/2

PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE L'AMENAGEMENT DU PROJET DE PAVAGE ET D'ASSAINISSEMNT DE RUES DANS LES VILLES DE BEMBEREKE, DE BOPA, DE BONOU, DE DOGBO, DE IFANGNI, DE KALALE, DE KARIMAMA, DE TANGUIETA, DE ZAKPOTA ET DE ZÈ

MILIEU HUMAIN									
Phases du projet	Activités	Impacts négatifs	Impacts positifs	Mesures d'atténuation ou de renforcement	Responsabilités	Indicateurs	Financement		Coût total
							Mairies	BOAD	
Avant début des travaux	- Informations et sensibilisation des populations		Adhésion des riverains au projet	- Informer les villes concernées et les riverains	- Mairie - AGETUR	- Nombre de séances d'information et de sensibilisation		7.000.000	7.000.000
Phase travaux et post-travaux	Aménagement de la plate-forme	- Déplacement des marchands et des propriétaires de maison dans les emprises	-	- Réinstaller les marchands sur d'autres sites prévus par les Mairies	- Mairie	- Nombre de personnes réinstallées ou indemnisées - Nombre de plainte	50.000.000		50.000.000
	Aménagement de la plate-forme / installation des base vies / Exploitation des sites d'emprunt de matériaux et carrières	Augmentation des maladies respiratoires dues aux poussières et aux gaz d'échappement des engins		- Arroser les chantiers et doter les travailleurs de matériel de protection	- Entreprise, Mission de contrôle	- Enquêtes auprès des riverains - Nombre de malades enregistrés en ORL	-	PM	PM
		Risques sécuritaires des travailleurs et usagers du chantier		- mettre en place le matériel d'urgence de premiers soins - construction des sanitaires sur les bases de l'Entreprise	- Mission de contrôle	- existence d'une infirmerie - existence des toilettes fonctionnelles	-	PM	PM
		Risques de perturbation des services publics (distribution eau, électricité, téléphone)		- Mettre l'électricité et l'eau à la disposition des riverains durant les travaux	- Entreprise, Mission de contrôle	- Enquêtes auprès des riverains	PM	-	PM
		Perturbation de la circulation et augmentation des risques d'accidents		- Sensibilisation à la sécurité routière, aux risques d'accidents et de maladies IST-VIH/SIDA et à la gestion des ordures - respect des clauses envi du DAO - Réalisation et entretien des déviations	- Entreprise, Mission de contrôle et mairie	- Nombre de séances sensibilisation - Etat des voies de déviation	50.000.000		50.000.000
			Accroissement des revenus des femmes	- Sensibiliser les restauratrices à l'hygiène	- Mission de contrôle	- Nombre de séances de sensibilisation	PM	-	PM
Surveillance et suivi environ.	Surveillance de la mise en œuvre des mesures				ABE		-	14.000.000	14.000.000
	Suivi environnemental (05 ans)								
Sous total 2							*100.000.000*	*21.000.000*	*121.000.000*
TOTAL							100.000.000	426.000.000	526.000.000

ANNEXE 6

ECHEANCIER DE REMBOURSEMENT PROVISOIRE

Prévisions de décaissement

2ème semestre 2015	4 500 M F CFA
1 er semestre 2016	7 500 M F CFA
2ème semestre 2016	3 000 M F CFA
	15 000 M F CFA

Années	Encours de crédit	Rembours. Principal	Intérêts BOAD
31.10.2015	4 500		29
30.04.2016	12 000		456
31.10.2016	15 000		570
30.04.2017	15 000		570
31.10.2017	15 000		570
30.04.2018	15 000		570
31.10.2018	15 000	1 071	570
30.04.2019	13 929	1 071	489
31.10.2019	12 857	1 071	448
30.04.2020	11 786	1 071	407
31.10.2020	10 714	1 071	366
30.04.2021	9 643	1 071	326
31.10.2021	8 571	1 071	285
30.04.2022	7 500	1 071	244
31.10.2022	6 429	1 071	204
30.04.2023	5 357	1 071	163
31.10.2023	4 286	1 071	122
30.04.2024	3 214	1 071	81
31.10.2024	2 143	1 071	41
30.04.2025	1 071	1 071	0
		15 000	**3 746**

87